

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

3

DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 7 MARS 1969

60-027
OBJET :

ECLAIRAGE PUBLIC

Travaux de réparation de
relais sélectifs et four-
niture de pièces détachées

MARCHE A COMMANDES

VILLE - S.I.T.T.

Le sept mars mil neuf cent soixante neuf, à 21 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 3 mars 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
M. VULTAGGIO par M. BOUCHET
M. BISCAYE par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

Le mauvais fonctionnement de l'éclairage public est parfois motivé par certaines défaillances des relais de télécommande qui nécessitent soit un échange standard, soit une simple réparation ou le remplacement des pièces de rechange.

Les services techniques municipaux doivent être en mesure de répondre immédiatement afin de remédier aux pannes susceptibles d'intervenir sur le réseau d'éclairage public.

La Société Industrielle de Télécommande et de Télémécanique (S.I.T.T.) a été sollicitée pour examiner la possibilité de fournir des relais de télécommande semblables à ceux existants, ainsi que les pièces de rechange, d'assurer l'échange standard des relais, à réparer, de réparer des relais.

Cette Société spécialisée accepterait de répondre à tous moments aux demandes des services techniques municipaux sur la base d'un marché dit "à commande".

Les commissions d'Expansion, Travaux et Investissements et des Finances, estiment que la collectivité aurait intérêt à traiter de gré à gré avec la Société précitée.

M. le Rapporteur propose à l'assemblée municipale d'autoriser M. le Maire à traiter de gré à gré avec la S.I.T.T. , le montant du marché à intervenir étant limité à la somme de 20.000 francs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les avis favorables des commissions d'expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, réunies le 6 Mars 1969,

Vu les articles 273, 308 et 310 du Livre III du Code des marchés publics,

Vu le projet de marché et notamment les conditions de rémunération de la Société,

Considérant la nécessité de conclure un marché dit à "commande" pour assurer le bon fonctionnement de l'éclairage public,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure un marché dit "à commande" avec la Société Industrielle de Télécommande et de Télémécanique, dont le siège social est à BOULOGNE SUR SEINE, 26 rue Vauthier, le montant du marché à intervenir étant estimé à VINGT MILLE FRANCS (20.000 F).

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 936 article 6313 du budget de l'exercice 1969.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents/

APPROUVÉ

BOULOGNE-SUR-MER, le

Le Sous-Préfet.

21 MARS 1969

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



VILLE DE ROYAN

ECLAIRAGE PUBLIC

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Réparations de relais sélectifs et fourniture
de pièces détachées

MARCHE A COMMANDES.

Entre :

M. le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN, en date du 7 MARS 1969.

d'une part,

Et M. DUREPAIRE Michel, Président Directeur Général de la Société Anonyme : Société Industrielle de Télécommande et de Télé-mécanique, dont le siège social est à BOULOGNE-SUR-SEINE, 26 rue Vauthier, inscrite au registre du commerce de la Seine sous le n° 54.B.7723, et à L'I.N.S.E.E., sous le n° 285.750.12.0025,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION -

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font l'objet du présent marché a pour but de réaliser le programme d'entretien du réseau d'éclairage public de la Ville de ROYAN en 1969.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS -

Le présent marché a pour objet :

- la fourniture de relais de télécommande,
- l'échange standard de relais à réparer,
- la réparation de relais,
- la fourniture de pièces de rechanges,
- le remboursement des frais d'expédition du matériel à réparer.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE -

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 273 et 310 du Livre III du code des marchés publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 modifié, portant codification de textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES -

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché.

- le présent cahier des prescriptions spéciales,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du code des marchés publics.

ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX -

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables, et non actualisables, en vigueur au jour de la délivrance du bon de commande.

ARTICLE 6 - CONTENU DES PRIX -

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures de tous frais généraux, faux frais, bénéfices, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché, sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A. soit 19%, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,23456.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 7 - MONTANT DU MARCHE -

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 Frs).

ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION -

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixé au 31 décembre 1969.

ARTICLE 9 - RECEPTION -

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 10 - ETABLISSEMENT DES COMPTES -

Les situations seront dressées par services conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 11 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT -

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société Industrielle de Télécommande et de Télémécanique, au Centre de Chèques Postaux de PARIS, sous le n° 2369-09.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte, et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT -

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal



- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 13 - DOMICILE DU FOURNISSEUR -

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du cahier des clauses administratives générales, ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, après réception définitive, les notifications relatives au fournisseur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 14 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE -

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%).

ARTICLE 15 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES -

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 16 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT -

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les Syndicats de Communes, les Etablissements Publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 17 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE DU 1er FEVRIER 1967. -

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclaration d'impôts, de taxes diverses de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967 publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 18 - AUTORITE DE CONTROLE -

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort S/Mor.

FAIT A ROYAN, le 7 MARS 1969

Le Fournisseur

Le Maire
Par délégation de Monsieur le Maire
Premier Adjoint,

Lu et accepté



Le Président-Directeur Général

[Handwritten signature]



APPROUVÉ
ROCHEFORT-S.M. le 21 MARS 1969
Le Sous-Préfet

[Handwritten signature]

REUNION DU 7 MARS 1969

3

OBJET : BATIMENTS COMMUNAUX

Entretien. Dévolution de
Travaux et fournitures.

Marché LIGEARD.

69028

Le sept mars mil neuf cent soixante neuf, à 21 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 3 mars 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTREAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
M. VULTAGGIO par M. BOUCHET
M. BISCAVE par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

La nature et l'importance des fournitures nécessaires aux ateliers municipaux exigent la passation de marchés avec certains fournisseurs habituels à la Ville, tels la S.A. Ets P. LIGEARD, pour la fourniture de bois et dérivés, d'une part, les Etablissements Clovis ROBIN, pour la fourniture d'acier, tubes, métaux, articles de quincaillerie, d'autre part.

Il importe en effet de pouvoir à tout moment disposer des fournitures indispensables au bon fonctionnement des ateliers municipaux, et il s'est avéré que la S.A. Ets P. LIGEARD et les Ets Clovis ROBIN sont pratiquement les seuls sur la place de Royan susceptibles de répondre favorablement à tout moment aux demandes des Services Techniques Municipaux.

Les Commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, estiment que la collectivité aurait intérêt à traiter de gré à gré avec les sociétés précitées.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de conclure des marchés dits de "Commande" avec les fournisseurs retenus par les Commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances.

VILLE DE ROYAN

BÂTIMENTS ET OUVRAGES COMMUNAUX

FOURNITURE DE BOIS ET DERIVES DU BOIS

MARCHE A COMMANDES

Entre :

M. le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du 7 MARS 1969,

d'une part,

Et M. Paul LIGEARD, agissant en qualité de Président Directeur Général des Etablissements P. LIGEARD S.A., 108 Bd de Lattre de Tassigny à ROYAN, inscrit au registre du Commerce de Marennes sous le n° 60 B 3 et à l'I.N.S.E.E. sous le N° 737.17.306.0.005,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION -

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font l'objet du présent marché a pour but de réaliser le programme d'entretien des bâtiments et ouvrages communaux de la Ville de ROYAN en 1969.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS -

Le présent marché a pour objet la fourniture de bois et dérivés du bois sur le vu de bons de commande émis par les Services Techniques de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE -

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 273 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 56-887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret 64-729 du 17 juillet 1964 modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES -

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITÉ DE CALCUL DES PRIX -

Le marché est passé à prix unitaires, fermes, non révisables et non actualisables en vigueur au jour de la délivrance du bon de commande.

ARTICLE 6 - CONTENU DES PRIX -

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfices, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A. soit :

- de 15%, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,17647 pour les bois bruts.

- de 19%, le coefficient multiplicateur des prix Hors T.V.A. étant égal à 1,23456 pour les bois travaillés.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et quelles que soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 7 - MONTANT DU MARCHÉ -

Le montant minimum des prestations est fixé à la somme de CINQ MILLE francs (5.000 Frs).

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 Frs).

ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION -

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présent marché est fixée au 31 décembre 1969.

ARTICLE 9 - RECEPTION -

Les fournitures seront réceptionnées au fur et à mesure de leur livraison.

Toutes fournitures livrées qui ne correspondraient pas aux caractéristiques prescrites par les bons de commande seront systématiquement refusées et remplacées immédiatement.

ARTICLE 10 - ETABLISSEMENT DES COMPTES -

Les situations seront dressées par service conformément aux prescriptions des bons de commande.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 11 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT -

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société P. LIGEARD, au Centre de Chèques Postaux de Bordeaux sous le n° 1938-27.

Le délai ouvert à l'administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT -

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 13 - DOMICILE DU FOURNISSEUR -

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception définitive, les notifications relatives au fournisseur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 14 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE -

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5% (cinq pour cent).

ARTICLE 15 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES -

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 16 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT -

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 17 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 1er FEVRIER 1967 -

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclaration d'impôts, de taxes diverses de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 18 - AUTORITE DE CONTROLE -

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort sur Mer.

FAIT A ROYAN, le 7 MARS 1969

Le Maire,

Par délégation de M. le Maire
Le Premier Adjoint,

Le Fournisseur.

M. et accepté
Éts P. LIGEARD S. A.
Le Président-Directeur Général
[Signature]



[Signature]
M. MATRAS.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s-MER, le _____

Le Sous-Préfet,

21 MARS 1969

[Signature]